

# Règlements généraux (constitution)

## Association Hockey Gatineau

Adopté le 21 avril 2010

# TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>PAGE</u>
1	Dispositions générales .....	3
2	Membres.....	4
3	Assemblée des membres .....	5
4	Conseil d'administration .....	8
5	Commissions et comités.....	11
6	Dispositions financières.....	11
7	Dispositions finales.....	12

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**  
**Association Hockey Gatineau**

**Chapitre 1 – Dispositions générales**

**1.1 Mission, buts et objectifs**

**1.1.1 Mission**

La Corporation est un organisme de régie et de service qui doit favoriser et encadrer toutes les formes de pratique du hockey sur glace sur l'ensemble de son territoire (secteur Gatineau) auprès de toutes les catégories de participants dans les secteurs initiation, récréation, compétition et excellence en vue de favoriser le développement du hockey sur glace et celui de la personne qui le pratique.

**1.1.2 Buts**

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts suivants :

- promouvoir et assurer le développement du hockey sur glace;
- développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace auprès de ses membres;
- véhiculer les valeurs sociétales telles l'idéal amateur et l'esprit sportif.

**1.1.3 Objectifs**

La Corporation est constituée afin de poursuivre les objectifs suivants :

- régir, administrer, organiser et coordonner le hockey sur glace auprès de ses membres;
- encadrer les intervenants oeuvrant auprès de toutes les catégories de participants;
- implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;
- se concerter avec les partenaires affinitaires;
- mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales;
- organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission, but et objectifs.

**1.2 Siège social**

**1.2.1** Le siège social de la Corporation est situé à Gatineau, à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

**1.2.2** Les couleurs de la Corporation sont le bleu (Reflex Bleue), le blanc, l'épice (PMS876) et le rouge (PMS185).

**1.2.3** Le sceau de la Corporation, dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire et est celui dont l'empreinte apparaît en marge des lettres patentes.

**1.3 Dénomination sociale**

La présente Corporation, connue et désignée sous le nom de Hockey Gatineau, est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la deuxième partie de la *Loi sur les Corporations canadiennes* en date du 28 décembre 1979 et subséquentement amendée le 16 avril 2007 et le 20 avril 2009.

**1.4 Interprétation**

**1.4.1** Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

**1.4.2** En cas de doute ou d'ambiguïté, les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la *Loi sur l'interprétation*.

**1.4.3** Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun, en s'assurant cependant d'exercer ce pouvoir dans le meilleur intérêt de la Corporation.

## 1.5 Définitions

À moins d'une disposition spécifique au contraire ou à moins que le texte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- **VP Administrateur** désigne les membres du Conseil Administratif
- **Administrateur** désigne les membres du Conseil Hockey
- **Conseil** désigne le Conseil d'administration
- **Loi** désigne la *Loi sur les Corporations canadiennes*
- **Corporation** désigne l'Association Hockey Gatineau (AHG)

## 1.6 Affiliation

**1.6.1** La Corporation est membre de Hockey Outaouais (H.O.) et de Hockey Québec (H.Q.) et par le fait même, membre de Hockey Canada (H.C.) qui est membre de la Fédération internationale de hockey sur glace (F.I.H.Q.). En outre, la Corporation peut être membre de tout organisme de régie oeuvrant dans le domaine du hockey sur glace sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette dernière peut être membre de tout autre organisme voué aux mêmes objectifs.

**1.6.2** Découlant de ses affiliations, la Corporation est le seul organisme reconnu pour régir, contrôler, promouvoir et administrer le hockey amateur sur glace sur l'ensemble du secteur Gatineau de la ville de Gatineau.

## Chapitre 2 – Membres

### 2.1 Catégories

Lesquels se divisent en trois (3) catégories :

#### 2.1.1 **Les membres actifs**

- les administrateurs, directeurs, officiels, intervenants et tout autre personne nommée à ce titre par le Conseil d'administration et affiliée à la Corporation;
- les entraîneurs, adjoints, gérants et instructeurs des équipes affiliées à la Corporation.

#### 2.1.2 **Les membres affiliés**

- les joueurs de hockey bénéficiaires des services dispensés par et dûment affiliés à la Corporation;
- Les officiels d'âge mineur (moins de 18 ans) dûment affiliés à la Corporation.

#### 2.1.3 **Les membres à vie**

Ils sont les personnes désignées par le Conseil d'administration en reconnaissance des nombreux services rendus à la cause du hockey amateur sur le territoire d'opération de la Corporation.

### 2.2 Modalités et conditions d'affiliation

**2.2.1** Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par le Conseil d'administration et inscrites dans le *les Règlements administratifs* de la Corporation ou tout autre modalité ou condition arrêtée par le Conseil d'administration de la Corporation.

**2.2.2** Les modalités et conditions d'affiliation ne peuvent être discriminatoires au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

**2.2.3** La durée d'affiliation d'un membre fait partie des modalités et conditions d'affiliation telles que définies par le Conseil d'administration et cette durée peut varier d'une

catégorie de membre à l'autre, ainsi qu'à l'intérieur des classes d'une même catégorie de membre.

### **2.3 Cotisation**

**2.3.1** Le Conseil d'administration fixe annuellement ou autrement le montant de la cotisation des membres ainsi que les modalités de cette dernière, s'il y a lieu. Le Conseil d'administration peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membres ou classe de membres; cependant, les membres à vie ne paient pas de cotisation.

**2.3.2** Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute autre redevance de la part d'un membre peut entraîner la suspension du membre fautif et le priver de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris de son droit de vote, s'il en a lieu.

**2.3.3** Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de la Corporation n'est pas remboursé au paiement de la cotisation.

### **2.4 Démission**

**2.4.1** Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de la Corporation. Cette démission prend effet à compter de la plus éloignée des dates suivantes : la date de la réception de ladite lettre ou la date de démission précisée dans cette lettre.

**2.4.2** Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y a lieu.

**2.4.3** La démission d'un membre actif doit être entérinée par résolution du Conseil d'administration de la Corporation.

### **2.5 Suspension ou expulsion**

**2.5.1** Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour une période de temps déterminée tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

**2.5.2** Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amendes à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation.

**2.5.3** Le Conseil d'administration peut également confier à un comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements généraux, administratifs, techniques ou règlements de jeu ou tout autre règlement de même nature.

## **Chapitre 3 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **3.1 Composition**

Toute assemblée des membres de la Corporation est composée des membres actifs de la Corporation.

### 3.2 Assemblée annuelle

**3.2.1** L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, à la date, lieu et l'heure déterminés par le Conseil d'administration.

**3.2.2** L'avis de convocation à l'assemblée annuelle se fait par une lettre adressée à chaque membre actif, à l'adresse civile inscrite dans les registres de la Corporation, au moins vingt (20) jours avant la tenue de ladite assemblée. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et être accompagné de l'ordre du jour, des propositions de modifications aux règlements généraux et de la liste des mises en candidature aux postes électifs de la Corporation.

**3.2.3** Un avis public indiquant la date, l'endroit et l'heure de la tenue de l'assemblée générale annuelle doit être publié en français dans les journaux locaux, soixante (60) jours avant la tenue de ladite assemblée.

### 3.3 Assemblée extraordinaire

**3.3.1** Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50% plus un) des membres du Conseil d'administration et exécuté par le secrétaire de la Corporation ou toute autre personne désignée à cet effet.

**3.3.2** Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 10% des membres actifs. Dans un tel cas, si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès du secrétaire de la Corporation, les membres requérants peuvent la convoquer à la date, l'heure et l'endroit de leur choix.

**3.3.3** Le délai de l'avis de convocation à toute assemblée des membres actifs est de dix (10) jours. L'avis peut être fait par la poste, par téléphone, par courriel ou tout autre moyen jugé approprié par le Conseil d'administration. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit ainsi que l'ordre du jour faisant l'objet de cette assemblée extraordinaire.

### 3.4 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des membres actifs présents.

### 3.5 Procédure de vote

À toute assemblée des membres :

- seuls les membres actifs âgés de dix-huit (18) ans ou plus ont droit de vote;
- le vote par procuration est interdit;
- le vote se prend à main levée sauf si le tiers des membres présents ayant droit de vote réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des administrateurs;
- au cas d'égalité des voix, le Président de la Corporation a droit à un vote prépondérant;
- toute résolution ou règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les règlements ou par la loi.

### 3.6 Procédure d'assemblée

**3.6.1** Le Président de la Corporation ou le cas échéant le Président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection. Dans les cas douteux ou non déterminés, le Président de l'assemblée est le seul maître de la procédure à suivre et sa décision est définitive et sans appel, tout en maintenant le respect accordé aux membres (droit de parole et de vote).

**3.6.2** Tout rapport des membres du Conseil d'administration doit être soumis par écrit avant d'être accepté et/ou adopté par l'assemblée.

**3.6.3** L'ordre du jour suivant doit être respecté pour une assemblée annuelle :

1. Présentation des lettres de créance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
4. Lecture et dépôt des rapports des administrateurs
5. Présentation et adoption des états financiers
6. Nomination du vérificateur externe
7. Étude, adoption et ratification des amendements aux règlements généraux
8. Période de questions
9. Nomination du président d'élection
10. Nomination des scrutateurs
11. Élection des membres du Conseil d'administration
12. Levée de l'assemblée

**3.7** **Procédure de mise en candidature des postes électifs :**

**3.7.1** Tous les postes du Conseil d'administration sont des postes électifs.

**3.7.2** Tout membre actif âgé de 18 ans et plus de la Corporation est éligible à se porter candidat aux postes électifs.

**3.7.3** Tout candidat doit faire parvenir à l'Agent de développement de la Ville de Gatineau, une lettre par courrier recommandé ou par télécopieur, accompagnée d'une résolution soit du comité auquel il appartient ou du Conseil d'administration l'autorisant à se porter candidat à tout poste électif du Conseil d'administration. L'Agent de développement accusera réception de chacune des mises en candidature confirmant ainsi la légitimité ou le refus, le cas échéant, citant la raison du refus. Les administrateurs en poste sont exemptés de la résolution d'appui.

**3.7.4** Dans le cas d'impossibilité d'un candidat d'obtenir une telle résolution, le candidat doit présenter une lettre contenant la signature d'au moins vingt-cinq (25) membres actifs de la Corporation appuyant sa candidature.

**3.7.5** Dès sa candidature acceptée, le postulant a droit à la liste des membres actifs en règle de la Corporation.

**3.7.6.** La période de mise en candidature débute le 1<sup>er</sup> mars et se termine le 15 mars à 23 heures 59.

**3.7.7** Dans les cinq (5) jours suivant la fermeture des mises en candidature, l'Agent de développement prépare la liste des candidats aux divers postes électifs et la fait parvenir au secrétaire de la Corporation.

**3.7.8** **Élections**

**3.8.1** L'assemblée annuelle se choisit parmi les personnes présentes un président, un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs.

**3.8.2** Seuls les membres actifs en règle de la Corporation ont droit de vote. Si le vote est nécessaire, il s'exécute par scrutin secret. Le candidat qui obtient la majorité simple des votes exprimés est déclaré élu. Dans le cas d'égalité des voix, le président d'élection demande un second tour du scrutin. Si l'égalité persiste, le président d'élection devra exercer son vote prépondérant. Le décompte des votes doit rester secret. Une résolution doit être adoptée pour détruire les bulletins de vote.

**3.8.3** S'il n'y a pas de candidat à un des postes à combler, le président d'élection doit déclarer le(s) poste(s) vacant(s) et charger le Conseil d'administration de le(s) combler dans les trente (30) jours qui suivent.

## **Chapitre 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4.1 Structure administrative**

**4.1.1** L'assemblée annuelle est l'instance supérieure de pouvoir de la Corporation.

**4.1.2** L'assemblée annuelle délègue ce pouvoir au Conseil d'administration qui voit aux affaires courantes de la Corporation entre les assemblées annuelles.

### **4.2 Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) administrateurs élus aux postes suivants: 1 - Président 2 - V.P. Hockey 3 - V.P. Secrétaire 4 V.P. Trésorier 5 - Trois (3) V.P. Administrateurs de division. Les trois (3) V.P. Administrateurs de Division seront voter et élus à la table du Comité Hockey pour siéger au Conseil d'administration.

### **4.3 Mandat**

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

**4.3.1** Les administrateurs suivants son élus aux années impaires : le président, le V.P. Secrétaire et les Administrateurs de division Novice, PeeWee et Bantam.

**4.3.2** Les administrateurs suivants sont élus aux années paires : le V.P. Hockey, V.P. Trésorier et les Administrateurs de division Magh, Atome et Midget-Juvenile.

### **4.4 Tâches et fonctions du Conseil d'administration**

- administrer la Corporation pour et au nom de ses membres;
- établir les priorités et le plan d'action de la Corporation;
- nommer les membres des comités ou commissions et superviser leur travail;
- élaborer le budget d'opération et approuver les états financiers;
- faire étude et adopter les règlements de la Corporation;
- remplir toute autre fonction qui facilite l'atteinte des buts fixés et objectifs de la Corporation;
- veiller à la tenue de tous les registres de la Corporation prévus par les présents règlements et toute autre loi applicable.

### **4.5 Tâches et fonctions des administrateurs**

Nonobstant ce qui précède et sauf dispositions contraires des présents règlements, chaque administrateur accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachées à son poste.

#### **4.5.1 Président**

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée annuelle des membres. De plus, il est membre d'office de tous les comités et de toutes les commissions. Il doit en plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

#### 4.5.2 Vice-présidents

En l'absence du président de la Corporation ou s'il ne peut agir, l'un des vice-présidents préside les réunions du Conseil d'administration. Ils doivent en plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Ils sont responsables devant le Conseil d'administration et doivent lui rendre compte.

#### 4.5.3 V.P. Secrétaire

Le V.P. secrétaire doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les registres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et/ou réunions. Il est le gardien des registres, des livres, des documents et des archives, etc. de la Corporation. Il doit de plus exercer toutes les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

#### 4.5.4 V.P. Trésorier

Le V.P. trésorier reçoit les sommes payées à la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de la Corporation auprès d'une institution bancaire choisie par le Conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la Corporation des livres et des registres contenant un état détaillé et complet des opérations financières de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la Corporation, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. Il doit en plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

#### 4.5.5 V.P. Administrateur

Ils doivent exercer toutes autres tâches et fonctions qui leurs sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'Administration. Ils sont responsables devant le Conseil d'Administration et doivent leur rendre compte.

#### 4.5.6 V.P. Administrateurs de Division

Ils doivent exercer toutes autres tâches et fonctions qui leurs sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'Administration. Ils sont responsables devant le Conseil d'Administration et doivent leur rendre compte.

### 4.6 Assemblée du Conseil d'administration

**4.6.1** Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) Vice-Présidents.

**4.6.2** L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être transmis au moins sept (7) jours à l'avance.

**4.6.3** Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du Conseil d'administration; cependant chaque administrateur doit en recevoir une copie.

### 4.7 Quorum

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à 50% plus un des administrateurs de la Corporation.

### 4.8 Conférence téléphonique

Sous réserve des dispositions des présents règlements relatifs à l'avis de convocation et au quorum, une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme de conférence téléphonique.

#### 4.9 **Démission**

Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au président le cas échéant. Cette démission prend effet à compter de la plus éloignée des dates suivantes : la date de réception de ladite lettre ou la date de démission précisée dans cette lettre.

#### 4.10 **Vacance et remplacement**

Si une vacance est créée au sein du Conseil d'administration soit par le décès, interdiction, faillite ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence non motivée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration, celle-ci peut être comblée par nomination du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour la balance du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

#### 4.11 **Rémunération**

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions avec le consentement du Conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir un forfait de dépenses administratives au même montant et tous les honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la Corporation à titre salarié ou autrement.

#### 4.12 **Code d'éthique**

Le conseil d'administration adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

#### 4.13 **Procédure d'assemblée**

Le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs

#### 4.14 **Indemnisation des administrateurs**

Un administrateur n'est pas responsable des pertes ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

#### 4.15 **Divulgence d'intérêts**

Un administrateur doit divulguer au Conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

#### 4.16 **Validité des actes des administrateurs**

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a eu irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel ou qu'un des membres du Conseil d'administration était disqualifié, un acte fait par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

#### 4.17 **Incompatibilité**

Toute personne élue à un poste d'administrateur doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection ou sa nomination de toute autre fonction, charge ou poste que cette dernière occupe au sein de la Corporation, sauf si le Conseil d'administration le permet par résolution officielle.

## **Chapitre 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS**

### **5.1 Formation et composition**

**5.1.1** Le Conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation

**5.1.2** Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque comité ou commission, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.

#### **5.1.3 Comités permanents**

Le Conseil d'administration doit s'assurer que les comités suivants soient formés annuellement :

- Comité de chacune des divisions de hockey
- Comité de discipline
- Comité technique
- Comité des officiels

#### **5.1.4 Officiers nommés**

Le Conseil d'administration se réserve le droit de nommer annuellement les officiers suivants :

- L'entraîneur-chef
- L'arbitre en chef
- Le responsable des ligues régionales
- Le responsable du comité de discipline
- Le céduleire-chef
- Le préposé à l'équipement

## **Chapitre 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **6.1 Année financière**

L'année financière de la Corporation se termine le 30 avril de chaque année.

### **6.2 Vérificateur externe**

Le vérificateur externe de la Corporation est nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle par les membres actifs.

### **6.3 Effets bancaires**

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main ou mécaniquement par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration. Dans le cas des signatures mécaniques, seule la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration peut apposer les signatures mécaniques.

### **6.4 Contrats**

Tout contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signé par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

**6.5 Règlement général d'emprunt**

Le Conseil d'administration peut lorsqu'il juge opportun :

- faire des emprunts sur le crédit de la Corporation;
- émettre des obligations et autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- hypothéquer les immeubles et meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens de la Corporation.

**Chapitre 7 – DISPOSITIONS FINALES****7.1 Amendements aux présents règlements**

**7.1.1** Toute proposition de modification aux présents règlements doit être déposée au Conseil d'administration avant le 1<sup>er</sup> février pour étude et soumise pour ratification par les membres à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas.

**7.1.2** À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la loi, le Conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration. Cependant, ces modifications doivent être présentées à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin pour ratification par les membres. Si elles ne sont pas ratifiées, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.

**7.2 Abrogation**

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

**7.3 Entrée en vigueur**

Les présents règlements entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée annuelle et l'approbation du Ministre d'Industrie Canada conformément aux exigences de la *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II, paragraphe 155(2).